

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2005

#### Arrêté numéro AM 0068-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 novembre 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la route 233, dans la Municipalité de Saint-Damase, par un glissement de terrain survenu le 8 octobre 2005

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu le 8 octobre 2005 dans le talus bordant la route 233, dont la Municipalité de Saint-Damase est responsable de l'entretien, emportant une partie du tronçon routier;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Saint-Damase pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réparation d'une partie de la route 233;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Municipalité de Saint-Damase, située dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, pour compenser les dépenses qu'elle

devra engager pour la réparation d'une partie de la route 233, dont elle est responsable de l'entretien, qui a été endommagée par un glissement de terrain survenu le 8 octobre 2005.

Québec, le 15 novembre 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

45641

### A.M., 2005

#### Arrêté numéro AM 0069-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 novembre 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 14 juin 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 11 au 16 juin 2005;

VU l'arrêté du 22 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des

particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 17 juin 2005 ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que les villes de Beauré et de Beauharnois, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues du 10 au 17 juin 2005 sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 14 juin 2005 relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les villes de Beauré et de Beauharnois, situées respectivement dans les circonscriptions électorales de Charlevoix et de Beauharnois.

Québec, le 15 novembre 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

45640